

Affaire C-142/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 mars 2022

Juridiction de renvoi :

Supreme Court (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

25 février 2022

Requérant au pourvoi :

OE

Partie défenderesse au pourvoi :

The Minister for Justice and Equality

SUPREME COURT (COUR SUPRÊME, IRLANDE)

[OMISSIS]

**DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE ADRESSÉE À LA COUR
DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EN VERTU DE
L'ARTICLE 267 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE
L'UNION EUROPÉENNE**

[OMISSIS] [Composition de la Supreme Court (Cour suprême)]

[OMISSIS]

**AYANT POUR OBJET UNE DEMANDE PRÉSENTÉE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 7, DE
L'EUROPEAN ARREST WARRANT ACT, 2003, TEL QUE REMPLACÉ
PAR L'ARTICLE 80 DU CRIMINAL JUSTICE (TERRORIST OFFENCES)
ACT, 2005**

ET OE (DATE DE NAISSANCE : le 9 septembre 1980)

OPPOSANT

THE MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY

PARTIE REQUÉRANTE EN PREMIÈRE INSTANCE

À

OE

DÉFENDEUR EN PREMIÈRE INSTANCE

**ORDONNANCE DU 25 FÉVRIER 2022, PORTANT RENVOI
PRÉJUDICIEL À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
AU TITRE DE L'ARTICLE 267 TFUE**

Le présent pourvoi, introduit par OE le 6 juillet 2021 contre le jugement et l'ordonnance de la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande) [OMISSIS] du 27 mai 2021, ayant rejeté l'appel interjeté par OE contre le jugement et l'ordonnance de la High Court (Haute Cour, Irlande) [OMISSIS] du 27 juillet 2020, par lesquels celle-ci a fait droit à la demande de The Minister for Justice and Equality en donnant son consentement à ce que des procédures soient engagées à l'encontre de OE dans l'État d'émission, à savoir les Pays-Bas, en ce qui concerne les infractions suivantes, telles qu'énumérées à la page 3, paragraphe 4, du document intitulé « Mandat d'arrêt européen additionnel » en date du 18 juillet 2019, à savoir : « Article 289 du code pénal néerlandais : meurtre en association le 15 décembre 2015, article 46a, lu conjointement avec l'article 289 du code pénal néerlandais : provocation au meurtre non suivie d'effet au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2015 au 25 novembre 2015 inclus », tend à l'annulation du jugement et de l'ordonnance susmentionnés pour les motifs exposés dans la requête en pourvoi, laquelle a fait l'objet d'une audience à distance devant la juridiction de céans le 2 décembre 2021.

[OMISSIS] [Détails procéduraux]

L'affaire a été inscrite pour jugement le 18 février 2022. Ce dernier a été rendu par voie électronique à cette date et les parties ont eu la possibilité de faire des observations sur un projet d'ordonnance de renvoi.

Les éléments factuels et procéduraux sont ceux mentionnés dans l'exposé des faits et de la procédure figurant dans l'ordonnance de renvoi annexée au jugement.

La juridiction de céans considère que la solution des aspects litigieux entre les parties dans le cadre de la présente demande soulève des questions concernant l'interprétation correcte de certaines dispositions du droit de l'Union européenne, notamment l'interprétation de l'article 27 de la décision-cadre 2002/584/JAI, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que mise en œuvre en droit

irlandais par les dispositions de l'European Arrest Warrant Act 2003 (loi de 2003 sur le mandat d'arrêt européen) (tel que modifié).

LA JURIDICTION DE CÉANS A DÉCIDÉ DE PRÉSENTER à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 TFUE, les questions préjudicielles exposées dans la présente ordonnance de renvoi :

1. L'article 27 de la décision-cadre doit-il être interprété en ce sens qu'une décision de remise d'une personne crée un rapport juridique entre celle-ci, l'État membre d'exécution et l'État membre requérant, de sorte que toute question considérée comme ayant été définitivement tranchée dans cette décision doit également être considérée comme ayant été tranchée aux fins de la procédure d'obtention du consentement à l'engagement de poursuites ou l'infliction de sanctions pour d'autres infractions ?
2. Si la première question appelle une réponse négative, une règle de procédure nationale viole-t-elle le principe d'effectivité si elle a pour effet d'empêcher la personne concernée d'invoquer, dans le cadre de la demande de consentement, un arrêt pertinent de la Cour de justice de l'Union européenne rendu postérieurement à l'ordonnance de remise ?

ET de sursoir à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel sur les questions susmentionnées ou jusqu'à toute nouvelle ordonnance.

[OMISSIS]

Le 28 février 2022

AN CHUIRT UACHTARACH

LA SUPREME COURT (COUR SUPRÊME)

[OMISSIS] [Composition de la Supreme Court (Cour suprême)]

entre/

**DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 7, DE L'EUROPEAN ARREST
WARRANT ACT, 2003, TEL QUE REMPLACÉ PAR L'ARTICLE 80 DU
CRIMINAL JUSTICE (TERRORIST OFFENCES) ACT, 2005**

THE MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY

Partie défenderesse au pourvoi

-et-

OE

Requérant au pourvoi

Ordonnance de renvoi par la Supreme Court (Cour suprême) de certaines questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union européenne à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 TFUE, en date du 28 février 2022.

Introduction

- 1 Le pourvoi introduit devant la Supreme Court (Cour suprême) concerne l'interprétation de l'article 27 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que mise en œuvre en droit irlandais par les dispositions de l'European Arrest Warrant Act 2003 (loi de 2003 sur le mandat d'arrêt européen) (tel que modifié).
- 2 Le requérant au pourvoi (ci-après le « requérant ») a été remis au Royaume des Pays-Bas sur le fondement de trois mandats d'arrêt européens. Cette décision a l'autorité de la chose jugée en droit irlandais et le requérant a été jugé, reconnu coupable et condamné dans le cadre de ces affaires en application du droit néerlandais.
- 3 La High Court (Haute Cour), l'autorité judiciaire d'exécution, a reçu une demande de consentement à l'engagement de poursuites à l'encontre du requérant et à son emprisonnement pour d'autres infractions distinctes. Le requérant conteste l'octroi d'un tel consentement au motif que les personnes ayant émis les trois mandats initiaux n'avaient, au regard du droit de l'Union, pas le statut d'« *autorités judiciaires d'émission* ». Bien qu'il ne soit pas question en droit irlandais de remettre en cause à présent la décision de remise, le requérant fait valoir que le consentement à l'engagement de poursuites ne peut pas être donné si les mandats ayant donné lieu à cette décision n'ont pas été valablement émis.
- 4 La question que doit trancher la Supreme Court (Cour suprême) porte, en substance, sur le point de savoir si le requérant devrait être autorisé à faire valoir cet argument et, à cette fin, à invoquer l'effet rétroactif de certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, ou s'il peut en être empêché par une règle de procédure nationale. La règle nationale qui est à présent déterminante du litige est connue en tant que « *issue estoppel* » qui est une sous-catégorie parmi les principes plus larges relatifs à l'autorité de la chose jugée.

Les antécédents du litige

- 5 Les parties ne contestent pas les faits de l'affaire et les antécédents du litige peuvent être aisément résumés ici. En 2017, le requérant a été remis au Royaume des Pays-Bas, par ordonnance de la High Court (Haute Cour), sur le fondement de trois mandats d'arrêt européens (« MAE ») reçus de cet État. Les MAE, qui ont été émis à diverses dates en 2016, tendaient à l'obtention d'une remise en vue d'un procès pour des chefs d'accusation liés, notamment, à du blanchiment d'argent, des violences et une tentative de meurtre. Deux des mandats ont été émis par le parquet d'Amsterdam et le troisième par un service du parquet national. Des objections à la remise ont été soulevées au nom du requérant et elles ont toutes été rejetées par la High Court (Haute Cour) [[OMISSIS] voir jugement *Minister for Justice v. OE* (non publié, rendu le 2 février 2017)]. Il apparaît clairement qu'aucune objection n'a été soulevée à ce moment-là en ce qui concerne le fait que les mandats avaient été émis par des procureurs. Dans le cadre de son examen, le juge de la High Court (Haute Cour) a expressément mentionné les deux mandats émanant du parquet d'Amsterdam comme ayant été émis par « *une autorité judiciaire compétente* ». Il n'y a aucune référence expresse dans le jugement au statut du mandat émis par le procureur national, mais il n'y a pas non plus de raison de supposer que la High Court (Haute Cour) ait considéré ce mandat comme ayant un statut différent de celui des deux autres. Dans plusieurs points de l'arrêt, il a été fait référence aux réponses données par les procureurs aux demandes d'informations supplémentaires et la High Court (Haute Cour) s'est fondée sur ces réponses.
- 6 Le requérant n'a pas interjeté appel du jugement et a été remis aux Pays-Bas. Il a été jugé et condamné pour les infractions visées par les mandats à une peine de 18 ans d'emprisonnement.
- 7 Les autorités néerlandaises ont, depuis lors, demandé le consentement de la High Court (Haute Cour), en sa qualité d'autorité judiciaire d'exécution, pour l'engagement de poursuites à l'encontre du requérant et son emprisonnement sur le fondement d'autres chefs d'accusation qui ne faisaient l'objet d'aucun des MAE initiaux. L'octroi d'un tel consentement, qui implique une dérogation à ce que le droit national désigne comme étant la règle de la spécialité, est prévu à l'article 27 de la décision-cadre, mis en œuvre en droit irlandais par l'article 22, paragraphe 7, de l'European Arrest Warrant Act 2003, tel que modifié. Le requérant a déjà été jugé, reconnu coupable et condamné à la réclusion à perpétuité au titre des nouveaux chefs d'accusation, mais le consentement de l'autorité judiciaire d'exécution est nécessaire pour que cette nouvelle peine privative de liberté puisse être exécutée.
- 8 La demande initiale de consentement dans cette affaire, déclenchant la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 7, a été envoyée par le procureur national néerlandais à la High Court (Haute Cour) le 1^{er} mai 2019. Le 27 mai 2019, la CJUE a rendu l'arrêt du 27 mai 2019, *OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)* (C- 508/18 et C- 82/19 PPU, EU:C:2019:456). Elle a jugé que les

parquets ne pouvaient pas être considérés comme des « *autorités judiciaires d'émission* » aux fins de la décision-cadre s'ils étaient exposés, directement ou indirectement, à un risque que leur pouvoir décisionnel en matière de MAE soit soumis à des ordres ou instructions externes individuels de la part du pouvoir exécutif.

- 9 La demande de consentement a été présentée à la High Court (Haute Cour) le 23 juillet 2019. La partie défenderesse au pourvoi, à savoir The Minister for justice and equality (ci-après « The Minister ») a concédé à cette occasion devant la High Court (Haute Cour) que le procureur national néerlandais n'était pas une « *autorité judiciaire* » et il apparaît que, pour cette raison, la demande a été retirée et qu'aucune ordonnance n'a été rendue. Cependant, quelques jours plus tard, une autre demande de consentement a été reçue. Cette demande a été émise par un juge d'instruction d'Amsterdam, à la demande du procureur. Il apparaît qu'une nouvelle législation a été introduite aux Pays-Bas, avec effet au 13 juillet 2019, prévoyant que les MAE doivent être émis par des juges.

Les dispositions applicables

- 10 Le mandat d'arrêt européen est défini à l'article 1^{er} de la décision-cadre comme « *une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté* ». L'« *autorité judiciaire d'émission* » est définie à l'article 6 comme « *l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État* ». Ainsi que cela a été établi dans l'arrêt du 27 mai 2019, *OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)* (C- 508/18 et C- 82/19 PPU, EU:C:2019:456), la notion d'« *autorité judiciaire d'émission* » est une notion autonome du droit de l'Union
- 11 L'article 27 de la décision-cadre porte sur la poursuite éventuelle de la personne remise pour des infractions autres que celles spécifiées dans le MAE qui fonde la remise. Le paragraphe 2 de cet article fixe une règle générale selon laquelle une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise. En vertu du paragraphe 1, chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil qu'il consent à déroger à la règle. L'Irlande n'a pas eu recours à cette faculté et, par conséquent, la règle générale s'applique, sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe 3. L'exception applicable au présent recours est celle prévue au paragraphe 3, sous g), qui envisage la situation dans laquelle le consentement est donné par l'autorité judiciaire d'exécution. Le paragraphe 4 prévoit que la demande de consentement est présentée à l'autorité judiciaire d'exécution. Le consentement doit être donné ou refusé sur la même base que dans un cas de demande de remise – à savoir, en se référant aux motifs exposés aux articles 3 et 4.

- 12 L'on trouve des définitions similaires dans l'European Arrest Warrant Act 2003, tel que modifié. Un mandat d'arrêt européen est « *un mandat, un ordre ou une décision d'une autorité judiciaire* ». L'on entend par « *autorité judiciaire* » « *le juge, magistrat ou toute autre personne habilitée en vertu de la législation de l'État membre concernée à exercer des fonctions identiques ou similaires à celles exercées au titre de l'article 33 par une juridiction dans l'État* » (à savoir, la fonction d'émettre des MAE). L'« *autorité judiciaire d'émission* » est « *l'autorité judiciaire dans l'État d'émission qui a émis le mandat pertinent concerné* ». L'« *État membre d'émission* » est « *un État membre [...] dont une autorité judiciaire a émis ce mandat d'arrêt européen* ».
- 13 L'article 22 de l'Act of 2003 a été remplacé dans son intégralité, en vertu de l'article 80 du Criminal Justice (Terrorist Offences) Act 2005. L'article 22, paragraphe 7, prévoit à présent ce qui suit :
- (7) *La High Court (Haute Cour) peut, s'agissant d'une personne qui a été remise à un État membre d'émission en vertu du présent Act, consentir à -*
- (a) *l'engagement de procédures contre cette personne dans l'État membre d'émission pour une infraction,*
- (b) *l'infliction dans l'État membre d'émission d'une sanction, y compris d'une sanction consistant en une mesure restrictive de la liberté de cette personne, en raison d'une infraction, ou*
- (c) *l'engagement de procédures à l'encontre de cette personne ou sa détention dans l'État membre d'émission aux fins d'exécuter une peine ou une ordonnance de placement en détention en raison d'une infraction,*
- dès réception d'une demande par écrit de l'État membre d'émission en ce sens.*
- 14 Le paragraphe 8 [tel que remplacé par l'article 15 du European Arrest Warrant (Application to Third Countries and Amendment) and Extradition (Amendment) Act 2012) – loi de 2012 sur le mandat d'arrêt européen (modification en ce qui concerne l'application aux pays tiers) et remise (modification)], prévoit que le consentement visé au paragraphe 7 doit être refusé si l'infraction concernée est une infraction pour laquelle une personne ne pourrait pas, en vertu de la partie 3 de l'Act, être remise. (La partie 3 expose les dispositions concernant les droits fondamentaux, la correspondance, la double incrimination, les poursuites contre la personne recherchée sur le territoire de l'État sur la base des mêmes faits allégués, l'âge de la responsabilité pénale, l'extraterritorialité et les procès *in absentia*).
- 15 Il peut être pertinent de faire observer que, avant l'introduction du régime du mandat d'arrêt européen, les tribunaux en Irlande n'avaient pas le pouvoir de déroger à la règle de la spécialité – cela était réservé [en vertu des dispositions de

l'Extradition Act 1965 (loi sur l'extradition de 1965)] au ministre de la Justice. Cela est toujours le cas en ce qui concerne les extraditions sans lien avec l'Union.

La procédure

- 16 Les objections du requérant à l'encontre de la demande de consentement n'ont pas été accueillies devant la High Court (Haute Cour), laquelle a considéré que le litige portait sur le point de savoir si le principe de l'autorité de la chose jugée était ou non applicable. La High Court (Haute Cour) a jugé que l'argument invoqué par le requérant était écarté par les règles nationales conférant un caractère définitif à la décision de 2017 (voir *Minister for Justice and Equality v. OE* [2020] IEHC 369). Le requérant a interjeté appel de ce jugement. Lorsque l'affaire a été portée devant la Court of Appeal (Cour d'appel), la CJUE avait rendu un arrêt dans l'affaire *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)* (C-510/19, EU:C:2020:953) en ce sens que les procureurs néerlandais ne pouvaient pas être considérés comme des « autorités judiciaires » aux fins de la décision-cadre.
- 17 La Court of Appeal (Cour d'appel) a admis l'argument de The Minister selon lequel, même si le point soulevé à présent n'avait sans doute pas été invoqué dans la procédure initiale de MAE devant la High Court (Haute Cour), cet aspect avait été examiné de manière « *inquisitoire* » par le juge de la High Court (Haute Cour) qui a rendu une décision sur cette question. Selon la Court of Appeal (Cour d'appel), il y avait donc lieu d'appliquer le principe de l'estoppel, lequel faisait obstacle tant à une contestation directe de la conclusion du juge à cet égard qu'à une contestation incidente de l'ordonnance de remise.
- 18 L'argument de The Minister selon lequel les arrêts de la CJUE étaient sans incidence sur les règles nationales relatives au caractère définitif des jugements a également été admis. La Court of Appeal (Cour d'appel) a indiqué que la CJUE avait expressément refusé de limiter les effets temporels de ses décisions dans les arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C- 508/18 et C- 82/19 PPU, EU:C:2019:456) et du 24 novembre 2020, *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)* (C-510/19, EU:C:2020:953). Elle a rappelé que la CJUE avait toutefois, dans de nombreuses affaires, y compris celle à l'origine de l'arrêt du 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones* (C-40/08, EU:C:2009:615), souligné l'importance du principe selon lequel les décisions judiciaires devenues définitives, après épuisement des voies de recours ou expiration des délais de recours, ne pouvaient pas être remises en cause. Selon la Court of Appeal (Cour d'appel), le droit de l'Union n'exige pas d'écarter les règles de procédure relatives à ce principe, même si cela permettrait à une juridiction nationale de remédier à une violation d'une disposition du droit de l'Union. Elle a indiqué que ce principe est, pour sa part, soumis aux principes d'effectivité et d'équivalence, mais que le requérant n'a pas fait valoir que ces principes seraient violés par l'application des règles sur le caractère définitif des jugements en l'espèce. Partant, la Court of Appeal (Cour d'appel) a rejeté le recours (voir *Minister for Justice and Equality v. OE* [2021] IECA 159).

- 19 Le 22 septembre 2021, la Supreme Court (Cour suprême) a admis une demande de pourvoi. Elle a considéré que l'affaire soulevait des questions d'intérêt général concernant l'interprétation de l'European Arrest Warrant Act 2003, la relation entre l'ordonnance de remise initiale et une demande de consentement à l'engagement de poursuites et à l'emprisonnement, l'effet des décisions de la CJUE sur cette relation et la question de savoir dans quelle mesure, le cas échéant, la notion d'autorité de la chose jugée et le principe de l'estoppel peuvent être invoqués dans des procédures de MAE (voir [2021] IESCDET 108).
- 20 Le requérant admet que la décision d'ordonner sa remise en 2017 a, en droit irlandais, l'autorité de la chose jugée et que le droit de l'Union n'exigerait pas que cette décision soit remise en cause. Sa principale objection à l'octroi du consentement (et la seule qui soit encore maintenue) est fondée sur les conditions légales régissant la procédure de consentement. Aux fins de l'article 22, paragraphe 7, la demande de consentement doit émaner de l'« État d'émission », celui-ci étant défini comme l'État dont l'« autorité judiciaire » a émis le MAE initial. Le requérant fait valoir que, dans la mesure où les procureurs ayant émis les MAE n'étaient, en vertu du droit de l'Union, pas des « autorités judiciaires », il s'ensuit que les Pays-Bas ne sauraient être considérés comme l'« État d'émission ».
- 21 Le requérant se fonde sur des décisions de juridictions nationales pour affirmer que les principes relatifs à l'autorité de la chose jugée ne s'appliquent pas aux affaires d'extradition. Il admet que le principe de l'estoppel est susceptible de s'appliquer, mais fait valoir à cet égard que ce principe ne peut pas être mis en œuvre lorsqu'il y a eu un changement significatif dans les circonstances juridiques. L'arrêt du 27 mai 2019, *OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)* (C- 508/18 et C- 82/19 PPU, EU:C:2019:456), représente, selon lui, un changement significatif en ce sens. Le requérant soutient que la procédure de consentement, bien que liée à la procédure de remise, est néanmoins une procédure « autonome » dans le cadre de laquelle le requérant est aussi libre de soulever tout argument relatif à la validité de la demande que s'il s'agissait d'un MAE ordinaire. Le requérant invoque notamment l'arrêt du 24 novembre 2020, *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)* (C-510/19, EU:C:2020:953) et la considération selon laquelle le consentement est susceptible de porter atteinte à la liberté de la personne concernée, car il peut conduire à l'infliction d'une peine plus lourde. Le requérant soutient en outre que le fait de permettre à The Minister d'invoquer les principes de l'autorité de la chose jugée et de l'estoppel en l'espèce signifierait que les juridictions irlandaises devraient, dans une procédure ultérieure relative à des infractions entièrement différentes, se fonder sur une prémisse incontestablement incorrecte en droit de l'Union.
- 22 The Minister ne conteste pas l'interprétation de l'Act avancée par le requérant ni ne suggère que la décision-cadre exige une interprétation différente. Il soutient toutefois que toute question qui aurait pu se poser concernant la compétence des procureurs néerlandais à agir en tant qu'« autorités judiciaires d'émission » doit être considérée comme ayant été définitivement tranchée par la High Court en

2017 et que le principe de l'estoppel s'applique à cette décision définitive de sorte que la question de la compétence des procureurs ne peut plus être remise en cause. Bien qu'il n'y ait pas d'arrêt d'une juridiction irlandaise faisant autorité directement sur ce point, The Minister s'appuie sur les considérations d'un certain nombre de décisions ayant jugé que le principe de l'estoppel peut, en théorie, s'appliquer dans le cadre de procédures d'extradition de la même manière, et sous réserve du respect des mêmes critères, que dans un litige civil ordinaire.

- 23 The Minister admet que les décisions de la CJUE doivent être considérées comme ayant un effet rétroactif. Toutefois, il soutient que, en vertu du droit de l'Union, cela est sans incidence sur l'application de la règle nationale de l'estoppel, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte, de ce fait, aux principes d'effectivité et d'équivalence. The Minister soutient que les arrêts du 27 mai 2019, *OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau)* (C- 508/18 et C- 82/19 PPU, EU:C:2019:456) et du 24 novembre 2020, *Openbaar Ministerie (Faux en écritures)* (C-510/19, EU:C:2020:953) n'ont pas modifié la législation, mais ont uniquement fourni des éclaircissements quant à son libellé. Ils n'ont donc pas entraîné un changement significatif dans les circonstances juridiques. La décision initiale de remettre le requérant devrait donc être considérée, selon The Minister, comme étant entachée d'une erreur commise dans le cadre de la compétence qui n'est plus susceptible, à présent, d'être contestée.

L'arrêt de la Supreme Court (Cour suprême)

- 24 La Supreme Court (Cour suprême) a rendu un arrêt (voir [2022] IESC 10) qui concerne les principes pertinents du droit national et de l'Union.
- 25 Le droit national relatif à l'autorité de la chose jugée et au principe de l'estoppel n'est pas dépourvu de complexité (notamment parce que la terminologie n'est pas toujours utilisée de manière cohérente). Le résumé qui suit ne traite pas des notions connexes de contestation incidente, d'abus de procédure ni de la règle selon laquelle les parties doivent présenter l'ensemble de leurs arguments dans le cadre de la première procédure et ne peuvent pas retenir un moyen en leur faveur aux fins de le soulever dans une nouvelle procédure tendant à l'infirmer d'une décision qui leur serait défavorable.
- 26 En principe, il y a lieu d'appliquer le principe de l'estoppel dans une affaire lorsque
- (i) un jugement a été rendu par une juridiction compétente ;
 - (ii) la décision était une décision définitive sur le fond ;
 - (iii) le jugement a tranché une question qu'une partie tente de soulever dans la procédure ultérieure ; et

- (iv) les parties étaient les mêmes personnes (ou leurs ayants droit) que les parties à la procédure dans laquelle est invoqué l'aspect susceptible d'être soumis au principe de l'estoppel.
- 27 Les critères susmentionnés découlent des arrêts de la Supreme Court (Cour suprême) dans les affaires *Belton v. Carlow County Council* [1997] 1 I.R. 172 et *Sweeney v. Bus Átha Cliath* [2004] 1 I.R. 576, et ont été examinés récemment dans l'arrêt [OMISSIS] *George v. AVA Trade (EU) Limited* [2019] IEHC 187.
- 28 Toutefois, il est important de préciser que, abstraction faite de questions telles que la fraude (qui ne se pose manifestement pas en l'espèce), le rôle du principe de l'estoppel est soumis à un certain nombre de limites. L'une d'entre elles est l'effet potentiel d'une décision judiciaire qui crée un précédent en droit. Ce précédent ne permettra pas à un demandeur dont l'affaire a été tranchée de rouvrir la procédure, mais il peut être invoqué dans des affaires ou des cas non encore définitivement tranchés, même si une décision antérieure sur ce point a été rendue, dans une affaire distincte, à l'encontre de la personne concernée. De même, il est possible qu'une modification législative fasse obstacle à l'invocation du principe de l'estoppel.
- 29 Dans le cadre du droit public, le principe de l'estoppel ne peut pas être invoqué lorsque la question porte sur l'interprétation correcte d'une loi ou d'une disposition de la Constitution. Il serait contraire à l'ordre public de permettre qu'une telle question soit tranchée par des concessions ou admissions des parties ou par une erreur d'un juge. Ainsi, lorsque la question concerne l'interprétation d'une loi autorisant la perception d'un impôt ou d'une autre charge publique de manière récurrente, le fait qu'une juridiction ait antérieurement statué sur l'assujettissement sur la base de l'interprétation de la disposition pertinente effectuée par un juge peut conférer à la décision dans laquelle cette interprétation a été donnée l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la demande formulée dans cette procédure. Toutefois, cela n'empêchera pas une partie de remettre en cause la question dans le cadre d'une demande ultérieure (bien que, selon les circonstances, la partie puisse succomber en ses moyens en vertu de la doctrine du précédent, car le point a déjà été tranché par une juridiction supérieure ou parallèlement compétente).
- 30 Le principe de l'estoppel ne joue aucun rôle dans les procès pénaux.
- 31 L'extradition a traditionnellement été décrite comme un domaine spécifique en droit irlandais. Il en était ainsi avant l'introduction du système du mandat d'arrêt européen et cela était généralement attribué au fait que la juridiction chargée de la procédure d'extradition avait un rôle plus inquisitoire que dans une procédure normale et contradictoire. Cette caractéristique a été considérée comme maintenue dans le cadre du MAE et est corroborée par le droit de la juridiction de demander des informations à l'État requérant si cela est considéré comme nécessaire. La décision de la juridiction est donc moins tributaire des preuves et arguments avancés par les parties que cela ne serait le cas dans un autre type d'affaire.

- 32 Il a parfois été affirmé que les principes relatifs à l'autorité de la chose jugée ne jouent aucun rôle dans l'extradition. Toutefois, à y regarder de plus près, il est évident qu'il s'agit là d'une simplification excessive. Une décision d'ordonner ou de refuser la remise aura l'autorité de la chose jugée lorsqu'elle aura le statut d'un jugement définitif. Cependant, il est bien établi par de nombreuses décisions qu'une décision de refus de remise en raison de vices entachant le mandat sur lequel se fonde la demande ne fait pas obstacle à l'examen d'un nouveau mandat. Certains jugements pertinents contiennent des considérations suggérant qu'il est toutefois possible qu'il y ait éventuellement lieu d'appliquer le principe de l'estoppel en ce qui concerne une question particulière ayant été tranchée dans les procédures antérieures. Ainsi, par exemple, si un refus était fondé sur une conclusion relative à une question particulière et que le mandat ultérieur ne concerne pas cette question, l'autorité judiciaire d'exécution peut estimer qu'il y avait lieu d'appliquer le principe de l'estoppel (ou que la deuxième demande de remise constitue un abus de procédure).
- 33 La Supreme Court (Cour suprême) s'interroge sur le point de savoir si, dans l'hypothèse où elle devait juger qu'il y a lieu d'appliquer le principe de l'estoppel en l'espèce, cette conclusion pourrait limiter l'effet rétroactif des arrêts de la CJUE, autoriser le maintien d'une erreur juridique et diminuer l'effectivité de la protection juridictionnelle dans la procédure de MAE dans une mesure inacceptable. En revanche, si elle décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'estoppel, le requérant bénéficiera d'un effet d'aubaine qu'il n'aurait pas pu obtenir s'il avait fait invoqué cet argument dans le litige antérieur sur la question de la remise. Cette conclusion découle du fait qu'un tel argument devrait inévitablement aboutir à ce stade, même si un renvoi à la CJUE est nécessaire. Cependant, il n'y aurait alors aucun obstacle, en vertu du droit irlandais, à l'examen d'un nouveau mandat émis par un juge après la modification de la loi néerlandaise pertinente. Compte tenu de l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont effectivement produits, si le requérant obtient gain de cause à présent, la situation semble être insusceptible de modification.
- 34 La Supreme Court (Cour suprême) considère que la réponse à la question de savoir si le requérant devrait à présent être autorisé à invoquer un argument concernant le statut des mandats initiaux dépend de la qualification juridique correcte de la relation entre la procédure de remise et la procédure de consentement. S'il convient de les considérer comme des procédures distinctes, « autonomes », au titre desquelles toute objection qui pouvait être soulevée par la personne concernée dans la demande de remise peut être invoquée en tant que nouvel argument ou argument supplémentaire dans la demande de consentement, le principe de l'estoppel n'est pas susceptible de s'appliquer. Si, en revanche, l'on considère ces procédures comme étant si étroitement liées qu'une question qui a nécessairement été tranchée dans la décision de remise doit être considérée comme ayant été tranchée aux fins de la décision de consentement, le requérant ne sera pas autorisé à se fonder à ce stade sur un argument relatif au statut de l'« *autorité judiciaire d'émission* ».

- 35 La procédure de consentement étant régie par une législation qui met en œuvre l'article 27 de la décision-cadre, la Supreme Court (Cour suprême) considère qu'il s'agit d'une question devant être déterminée par le droit de l'Union. La Supreme Court (Cour suprême) est en outre d'avis qu'il ne s'agit pas d'un acte clair. Eu égard aux arrêts du 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.* (283/81, *EU:C:1982:335*) et du 6 octobre 2021, *Conorzio Italian Management et Catania Multiservizi* (C-561/19, *EU:C:2021:799*), ainsi que de ses propres obligations en tant que juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours en droit national, la Supreme Court (Cour suprême) estime donc nécessaire de présenter à la CJUE une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE.

Demande de procédure accélérée ou de procédure d'urgence

- 36 Le requérant est en détention aux Pays-Bas et les autorités de cet État sont naturellement soucieuses de clarifier d'urgence son statut juridique dans ce pays. Dans ces circonstances, la Supreme Court (Cour suprême) demande à la CJUE de soumettre la demande soit à une procédure accélérée, soit à une procédure d'urgence, prévues par son règlement de procédure.

Questions préjudicielles

[OMISSIS] [réitération des questions énoncées ci-dessus]